



STATUTS

approuvés par l'Assemblée générale
du 6 mai 2010

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 6 mai 2010
et entrent immédiatement en vigueur.
Ils annulent et remplacent tous les précédents.

Article 1 : Nom

Sous la dénomination « Hôpiclowns » il est constitué une association (ci-après : l'Association) régie par les présents statuts et par les articles 60 et ss du CCS.

Article 2 : Siège

Le siège de l'Association est à Genève.

Article 3 : Buts et objectifs

Alinéa 1 :

L'Association a pour but d'intervenir, sur le territoire du canton de Genève, en milieu hospitalier et en institutions spécialisées.

Alinéa 2 :

Elle peut exceptionnellement développer, hors du canton de Genève, une action similaire.

Alinéa 3 :

L'association a pour but d'intervenir en clown, en milieu hospitalier et en institutions spécialisées. Les clowns créent au fil des rencontres des spectacles-jeux improvisés, en relation avec les enfants, les adultes et leurs familles.

Alinéa 4 :

L'association a pour objectifs :

- D'aider les enfants, les adultes, ainsi que leurs familles à mieux supporter une hospitalisation, quelle qu'en soit la durée.
- De créer des jeux propres à donner accès à l'imaginaire et aux émotions, pour dédramatiser les séjours et aider à garder la joie de vivre.
- De contribuer à la qualité de la vie en milieu hospitalier.
- D'accompagner le travail du personnel hospitalier en lui permettant de trouver à l'intérieur de l'hôpital des moments de joie et de rêverie.

Alinéa 5 :

Les objectifs de l'Association doivent être réalisés en partenariat avec les équipes soignantes et le corps médical.

Article 4 : Moyens d'action

Alinéa 1 :

Pour réaliser son but et ses objectifs, l'Association :

- Met en œuvre une compagnie de clowns professionnels.
- Engage, pour assurer la pérennité de la compagnie, des comédiens professionnels prêts à suivre une formation spécifique de clowns hospitaliers élaborée par elle, en collaboration avec la compagnie.
- Mandate la compagnie d'organiser, en milieu hospitalier et en institutions spécialisées, les interventions nécessitées par les objectifs de l'Association.

Alinéa 2 :

Pour assurer le financement global de ses activités et une rémunération correcte, y compris la couverture des charges sociales légales, de tous ses collaborateurs salariés, l'Association sollicite des subventions publiques et privées, ainsi que des fonds privés.

Article 5 : Membres

L'Association compte trois sortes de membres :

- a) les membres actifs,
- b) les membres bienfaiteurs,
- c) les membres d'honneur.

a) *les membres actifs :*

Peut devenir membre actif toute personne, physique et morale, qui déclare se solidariser avec les buts, les objectifs et les moyens d'action de l'Association.

La demande d'adhésion est présentée au comité de l'Association qui l'agrée.

Tout membre actif s'engage à payer une cotisation annuelle.

Chaque membre actif peut se retirer de l'Association en tout temps, moyennant un avertissement donné au Comité trente jours à l'avance par lettre recommandée.

Sur proposition du Comité de l'Association, l'Assemblée générale pourra prononcer l'exclusion d'un membre sans indication de motifs. Ce dernier s'acquittera néanmoins de la cotisation annuelle de l'exercice en cours.

Un membre du Comité ne peut être exclu de celui-ci que pour justes motifs.

b) *les membres bienfaiteurs :*

La qualité de membre bienfaiteur est reconnue par l'Assemblée générale de l'Association à toute personne qui, par des dons substantiels, marque son attachement aux buts et objectifs de l'Association.

c) *les membres d'honneur :*

La qualité de membre d'honneur est décernée par l'Assemblée générale de l'Association aux personnes rendant ou ayant rendu des services importants à l'Association.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 6 : Organisation

L'Association est composée :

- de l'Assemblée générale,
- du Comité
- du bureau exécutif
- de l'organe de contrôle.

Article 7 : Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par année, sur convocation individuelle du (de la) président(e) faite au moins 15 jours à l'avance et mentionnant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion. En ce qui concerne le délai, le cachet de la poste fait foi.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande :

- du Comité
- d'un cinquième des membres par demande écrite adressée au (à la) président(e).

Article 8 : Attributions de l'Assemblée générale

L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- Adopter et modifier les statuts de l'Association selon la procédure de l'article 21.
- Nommer le Comité pour un an.
- Nommer l'organe de contrôle.
- Nommer les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.
- Prendre connaissance du/des rapports du Comité, du bureau exécutif et des commissions ainsi que du programme et du budget pour l'exercice suivant.
- Approuver les comptes annuels.
- Donner décharge au Comité, au bureau exécutif et aux commissions.
- Fixer les cotisations annuelles.
- Dissoudre l'Association selon la procédure de l'article 21.

Article 9 : Fonctionnement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le(la) président(e) de l'Association ou à défaut par le(la) vice-président(e) ou un membre du Comité.

Sous réserve des dispositions de l'article 21, l'Assemblée générale prend les décisions à la majorité des membres présents. En cas d'inégalité des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise en dehors des points portés à l'ordre du jour.

Article 10 : Mission du Comité

Le Comité a pour mission de soutenir les activités de l'Association, dans le respect de ses buts, de ses objectifs et de ses moyens d'action.

Il doit, pour se faire :

- Définir, avec le bureau exécutif, la politique de l'Association en conformité avec ses buts, ses objectifs et ses moyens d'action.
- Fixer, avec le bureau exécutif, les objectifs à moyen et long terme propres à assurer la concrétisation des buts de l'Association.

- Orienter, soutenir, suivre, superviser le fonctionnement des structures de l'Association.
- Définir et organiser une stratégie de recherche de fonds.

Article 11 : Compétences du Comité

Le comité a les compétences suivantes :

- Elire les membres du bureau exécutif.
- Adopter le règlement interne de l'Association.
- Engager les comédiens.
- Gérer le personnel.
- Conclure tout contrat nécessaire à l'exécution de ses compétences.
- Statuer sur les demandes d'admission.
- Diriger et gérer l'Association vis-à-vis des tiers en conformité aux statuts.
- Convoquer l'Assemblée générale.
- Etablir son rapport annuel à l'intention de l'Assemblée générale.
- Délibérer sur les budgets en fonction des objectifs proposés par le bureau exécutif.
- Délibérer sur les comptes présentés par le bureau exécutif, en vue de leur approbation par les contrôleurs des comptes.
- Soumettre les comptes à l'approbation de l'Assemblée générale et les tenir à disposition des membres.

Article 12 : Composition du Comité

Le Comité est composé de cinq membres au moins dont un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(ère) ainsi qu'un(e) secrétaire.

Il est nommé pour une période d'un an par l'Assemblée générale. Les membres du Comité sont rééligibles.

En cas de vacances durant l'exercice, il est procédé à son comblement par cooptation. La personne cooptée doit être soumise aux suffrages de la prochaine Assemblée générale.

Article 13 : Fonctionnement du Comité

Le Comité se réunit en session ordinaire au printemps et en automne de chaque année.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par le(la) président(e), par trois de ses membres et par le bureau exécutif.

Il prend ses décisions à la majorité des membres.

Le Comité peut déléguer partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres, par procuration écrite.

Article 14 : Bureau exécutif

La direction effective de l'Association est confiée à un bureau exécutif, élu par le Comité, dont les compétences, le fonctionnement et la composition sont fixés par le règlement interne de l'Association.

Article 15 : Commissions

Le Comité peut créer au sein ou en dehors de l'Association des commissions permanentes ou temporaires qui lui paraîtront nécessaires.

Leur genre, leur mission et leur composition sont fixés dans le règlement interne de l'Association.

Les commissions présentent un rapport sur leurs activités lors de chaque Assemblée générale.

Article 16 : Organe de contrôle

Le contrôle des comptes est confié à deux vérificateurs ou deux vérificateurs suppléants.

Le Comité de l'Association peut confier le contrôle des comptes à une fiduciaire.

Article 17 : Exercice comptable

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Article 18 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par

- Les cotisations des membres.
- Les subventions publiques ou privées.
- Les dons.
- Les legs.
- Les revenus ou parts de revenus résultant de ses activités.

Les bénéficiaires sont réinvestis dans les activités de l'Association ou constituent un fond de réserve.

Article 19 : Engagement

L'Association est valablement engagée à l'égard des tiers par le(la) président(e) et un membre du Comité signant collectivement ou à défaut par le(la) vice-président(e) et un membre du Comité.

Article 20 : Responsabilité pour dettes

L'Association répond de ses engagements exclusivement avec ses biens.

La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de leur cotisation annuelle.

**Article 21 : Modification des statuts, changement des buts et des objectifs.
Dissolution de l'Association (clause de « non retour »)**

Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3, les modifications des présents statuts sont décidées par l'Assemblée générale de l'Association à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Les changements des buts et des objectifs de l'Association sont décidés par l'Assemblée générale aux mêmes majorités qu'à l'alinéa 2, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'Association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner au fondateur ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Sylvie Guyot
Présidente ad-intérim



Jerry Loy
Trésorier

